

**POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE  
DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

<b>ADOPTION</b>		
<b>INSTANCE</b>	<b>DATE</b>	<b>DÉCISION</b>
Conseil d'administration	25 avril 2023	486A-20230425-4275

<b>MODIFICATION(S)</b>		
<b>INSTANCE</b>	<b>DATE</b>	<b>DÉCISION</b>
Conseil d'administration	13 février 2024	492A-20240213-4347

<b>RESPONSABLE</b>	Direction scientifique
<b>CODE</b>	P-40-2024.2



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>1. OBJECTIFS .....</b>	<b>1</b>
<b>2. DÉFINITIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>3. CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>2</b>
<b>4. RESPONSABLE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE .....</b>	<b>2</b>
<b>5. DROIT À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>6. COMITÉ INSTITUTIONNEL SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE.....</b>	<b>3</b>
6.1 Composition .....	3
6.2 Mandat.....	3
6.3 Fonctionnement .....	4
<b>7. SENSIBILISATION ET INFORMATION .....</b>	<b>4</b>
<b>8. PLAINTES .....</b>	<b>4</b>
8.1 Médiation .....	4
8.2 Plainte formelle .....	4
8.2.1 Enquête .....	4
8.2.2 Délibérations.....	5
8.2.3 Recommandations.....	5
<b>9. MESURES APPLICABLES EN CAS D'ATTEINTE AU DROIT À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE.....</b>	<b>6</b>
<b>10. REDDITION DE COMPTES .....</b>	<b>6</b>
<b>11. MISE À JOUR.....</b>	<b>6</b>
<b>12. DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>6</b>



## **PRÉAMBULE**

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) a pour mission de mener de la recherche fondamentale et appliquée, d'offrir des programmes d'études de cycles supérieurs et de former des chercheuses et chercheurs. Dans le cadre de cette mission, et tout en poursuivant les finalités propres de la recherche universitaire, l'INRS doit, de façon particulière, orienter ses activités vers le développement économique, social et culturel du Québec, tout en effectuant le transfert des connaissances et des technologies dans l'ensemble des secteurs où il œuvre.

Chaque membre de la Communauté INRS exerce ses fonctions dans le respect de cette mission et en conformité avec les Valeurs de l'INRS.

L'INRS considère primordial d'offrir un milieu de recherche et de formation de qualité aux membres de sa communauté dans un environnement propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats. De ce fait, l'autonomie universitaire et la Liberté académique constituant des conditions essentielles au maintien d'un tel environnement, l'INRS souhaite par cette *Politique sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (**Politique**) veiller à l'accomplissement de sa mission sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale.

La présente Politique découle de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (LQ 2022, c. 21), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec.

## **1. OBJECTIFS**

La Politique vise d'abord à reconnaître, promouvoir et protéger la Liberté académique afin de soutenir la mission de l'INRS, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité. La Politique reconnaît que des idées et des sujets susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire. De ce fait, elle statue que de telles activités n'ont pas besoin d'être précédées d'un avertissement lorsqu'elles comportent un tel contenu.

La Politique vise également à :

- nommer la personne responsable de la Liberté académique;
- définir la composition, le mandat et les règles de fonctionnement du comité institutionnel sur la Liberté académique;
- identifier les mesures applicables en cas d'atteinte au droit à la Liberté académique;
- prévoir la mise en place des mesures de sensibilisation et d'information pour améliorer la reconnaissance et la protection de la Liberté académique; et
- prévoir la mise en place d'outils pédagogiques, de ressources et d'un service-conseil pour assurer le respect et la promotion de la Liberté académique.

## **2. DÉFINITIONS**

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

**Centre** : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

**Comité** : le comité institutionnel sur la Liberté académique.

**Communauté INRS** : les membres du personnel, incluant le personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le Corps professoral, la communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

**Corps professoral** : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS* ainsi que toute personne titulaire d'un statut de professeure ou professeur associé, invité, honoraire ou émérite.

**Document normatif** : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive ou une procédure de l'INRS.

**Liberté académique** : le droit de toute personne d'exercer librement, sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'INRS.

**Valeurs** : les valeurs de l'INRS, desquelles découlent les devoirs et obligations des membres de la Communauté INRS, sont : la quête du savoir, l'honnêteté et la transparence, l'intégrité, la loyauté, le respect et la compétence.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

La Politique s'applique à l'ensemble de la Communauté INRS, et plus particulièrement aux membres du Corps professoral et de la communauté étudiante.

## **4. RESPONSABLE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE**

La directrice scientifique ou le directeur scientifique de l'INRS est la personne désignée à titre de responsable de la Liberté académique et est responsable de l'application de la Politique (**Responsable**).

## **5. DROIT À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE**

Le droit à la Liberté académique comprend la liberté :

- d’enseignement et de discussion;
- de recherche, de création et de publication;
- d’exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l’établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
- de participer librement aux activités d’organisations professionnelles ou d’organisations académiques.

Ce droit s’exerce en cohérence avec la mission de l’INRS, en conformité avec les normes d’éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire, en tenant compte des droits des autres membres de la Communauté INRS et en conformité avec les documents normatifs ainsi que les conventions collectives de l’INRS.

## **6. COMITÉ INSTITUTIONNEL SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE**

### **6.1 COMPOSITION**

Le Comité est composé de membres de la Communauté INRS suivants :

- la ou le Responsable qui en assume la présidence;
- une directrice ou un directeur de Centre, nommé par le comité de direction;
- une ou un membre du corps professoral par Centre, sur la recommandation des assemblées professorales ainsi qu’un membre du corps professoral représentant le Syndicat des professeurs/es de l’INRS, nommés par le comité de direction;
- une ou un membre étudiant par Centre, sur la recommandation de la Fédération étudiante de l’INRS, nommés par le comité de direction;
- la secrétaire générale ou le secrétaire général ou une personne du Service des affaires juridiques qu’elle ou il désigne.

À l’exception des membres étudiants dont la durée du mandat est d’un an, la durée du mandat des membres nommés par le comité de direction est de trois ans, renouvelable une seule fois. Les membres demeurent en fonction malgré l’expiration de leur mandat jusqu’à ce que le comité de direction le renouvelle ou nomme leur successeur.

Tout membre en situation de conflit d’intérêts réel ou apparent ne peut participer au processus d’enquête lié à une plainte, incluant les délibérations et recommandations.

### **6.2 MANDAT**

Le Comité a pour principales fonctions :

- de surveiller la mise en œuvre de la Politique;
- d’examiner les plaintes portant sur la Liberté académique et, le cas échéant, de formuler des recommandations au comité de direction concernant ces plaintes;
- de formuler au comité de direction des recommandations sur toute autre question relative à la Liberté académique.

### **6.3 FONCTIONNEMENT**

La majorité des membres en fonction constitue le quorum pour la tenue des réunions du Comité. La présence de la ou du Responsable est requise pour la tenue d'une réunion.

Tous les membres du Comité ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le vote de la personne présidant le Comité est prépondérant. Toute recommandation du Comité est soumise au comité de direction pour décision finale.

Le Comité peut mandater une ressource externe de son choix pour l'assister dans l'exécution de son mandat, en prenant les mesures utiles pour assurer l'impartialité et l'indépendance de cette ressource.

Le Comité peut adopter toute autre procédure pour sa régie interne et le déroulement des enquêtes.

## **7. SENSIBILISATION ET INFORMATION**

Dans le but d'améliorer la reconnaissance et la protection de la Liberté académique, l'INRS veille à la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information, d'outils pédagogiques, de ressources et d'une offre de service-conseil auprès de la Communauté INRS.

## **8. PLAINTES**

### **8.1 MÉDIATION**

Toute personne de la Communauté INRS qui croit qu'on a porté atteinte à sa Liberté académique doit faire un signalement auprès de la ou du Responsable. Le Responsable, ou la personne qu'il désigne, voit s'il est possible de régler la situation par une approche de médiation entre les parties concernées.

### **8.2 PLAINTÉ FORMELLE**

S'il n'est pas possible de recourir à la médiation ou si la médiation ne donne pas un résultat satisfaisant, une plainte formelle peut alors être déposée par écrit auprès de la ou du Responsable. Une plainte peut être déposée jusqu'à cent vingt (120) jours suivant l'événement susceptible de constituer un manquement à la Liberté académique.

#### **8.2.1 Enquête**

La ou le Responsable demande à la ou au secrétaire du Comité de convoquer une réunion. Les membres du Comité prennent connaissance de la plainte écrite ainsi que de tout autre document pertinent. Ils entendent la personne plaignante, la personne mise en cause ainsi que toute autre personne témoin pertinente.



La personne plaignante et la personne mise en cause peuvent être accompagnées d'une personne de leur choix. Toutefois, la personne accompagnatrice agit à titre d'observatrice uniquement et ne peut intervenir dans le cadre du processus d'enquête. Cette personne ne doit cependant pas être susceptible d'être rencontrée à titre de personne témoin au cours du processus d'enquête. Une enquête ne peut être retardée, sans motif raisonnable, en raison de la non-disponibilité d'une personne accompagnatrice.

Après avoir pris connaissance de la preuve, le Comité délibère à huis clos.

### **8.2.2 Délibérations**

Dans ses délibérations, le Comité doit répondre successivement aux deux questions suivantes :

Première question : La plainte est-elle recevable en ce sens qu'elle a trait à une activité par laquelle la personne plaignante contribuait à l'accomplissement de la mission de l'INRS ?

- a) si non : le Comité rejette la plainte;
- b) si oui : le Comité poursuit l'analyse de la plainte.

Deuxième question : La plainte est-elle fondée en ce sens qu'elle décrit une atteinte au droit à la Liberté académique, tel que défini à l'article 5 de cette Politique?

- a) si non : le Comité rejette la plainte;
- b) si oui : le Comité formule toute recommandation qu'il juge utile au comité de direction quant aux mesures à prendre pour corriger la situation.

### **8.2.3 Recommandations**

Si le Comité conclut qu'il y a eu atteinte au droit à la Liberté académique, il peut recommander, lorsque les circonstances le justifient, les mesures applicables visant à corriger cette atteinte.

La ou le Responsable transmet la recommandation du Comité au comité de direction qui peut :

- a) accepter la recommandation et la mettre en oeuvre intégralement;
- b) accepter certains éléments de la recommandation et désigner les personnes pour les mettre en oeuvre;
- c) refuser la recommandation;
- d) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Dans l'éventualité où la recommandation est refusée ou partiellement mise en oeuvre, le comité de direction justifie de façon écrite sa décision auprès des membres du Comité, de la personne plaignante et de la personne mise en cause. Dans tous les cas, ces personnes sont avisées des mesures prises et celles-ci sont consignées dans le rapport annuel du Comité.

## **9. MESURES APPLICABLES EN CAS D'ATTEINTE AU DROIT À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE**

Tout membre de la Communauté INRS s'expose à des mesures administratives et disciplinaires appropriées dans les circonstances, selon la nature et la gravité des actes reprochés, s'il :

- contrevient à la Politique;
- s'en prévaut pour des motifs frivoles, vexatoires ou empreints de mauvaise foi; ou
- témoigne dans le cadre d'une enquête dans le but de nuire.

L'imposition de sanctions est assujettie aux dispositions des Documents normatifs et des conventions collectives en vigueur.

## **10. REDDITION DE COMPTES**

Le Responsable rend compte annuellement de la mise en œuvre de la Politique à la ou au ministre responsable de l'enseignement supérieur, à la période et selon les modalités déterminées par ce dernier. Cette reddition de comptes fait notamment état :

- du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- des mesures appliquées, le cas échéant;
- de toute autre renseignement demandé par la ou le ministre responsable de la langue française concernant la mise en œuvre de la Loi.

## **11. MISE À JOUR**

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

## **12. DISPOSITIONS FINALES**

La Politique entre en vigueur ce 1<sup>er</sup> juin 2023. Suivant son adoption et lors de toute révision, la ou le Responsable assure sa diffusion et sa transmission au ministère responsable de l'enseignement supérieur.